

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.796 du 20 mai 2016

197.106/XV-1317

En cause :

1. ZEKHNINI Mohammed,
2. BOUFSIL Elmilouda,
agissant tant en leur nom personnel
qu'en leur qualité de représentants
légaux de leur fils mineur,
3. ZEKHNINI Fayssal,
ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat,
avenue Émile Verhaeren 15
1030 Bruxelles,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

2. la commune de Molenbeek-Saint-Jean,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT
et Fr. d'Aoust, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'a.s.b.l. L'Orient,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2010 par Mohammed Zekhnini et son épouse, Elmilouda Boufsil, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur, Fayssal Zekhnini, qui demande l'annulation de «la décision du fonctionnaire délégué du 7 août 2009 [...] octroyant une dérogation à l'article 13 du Titre I^{er} du R.R.U., ainsi que de la décision du collègue

des bourgmestre et échevins de Molenbeek-Saint-Jean du 18 novembre 2009 octroyant à l'a.s.b.l. L'Orient un permis d'urbanisme couvrant "la régularisation de l'aménagement d'une salle de fêtes au rez-de-chaussée (100 personnes - 258 m²), d'un appartement à l'étage, de la couverture de la cour arrière et d'un parking rue Vanderstichelen 105/109 de 30 emplacements lié à l'exploitation de la salle"»;

Vu l'arrêt n° 208.122 du 13 décembre 2010 accueillant la demande d'intervention de l'a.s.b.l. L'Orient dans la procédure en référé, rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants le 22 octobre 2010;

Vu l'ordonnance du 2 décembre accueillant la demande d'intervention de l'a.s.b.l. L'Orient dans la procédure au fond;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 février 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 15 mars 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. LAPERCHÉ, *loco* Me V. LETELLIER, avocat, comparaissant pour les requérants, Me L. THOMMÈS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Fr. JONGEN, *loco* Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 15 février 2016, l'avocat des requérants a informé le Conseil d'État que ses clients se désistaient de leur recours en annulation; qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1175 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt mai deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY